



A Mesdames et Messieurs les membres
du Conseil communal
1002 LAUSANNE

Lausanne, le 7 septembre 2015
C. 28/102 – LSP - ajm

Résolution du Conseil communal suite à l'interpellation de M. Claude-Alain Voiblet du 7 novembre 2014

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu la réponse municipale à l'interpellation de M. Claude-Alain Voiblet intitulée « La décision du Tribunal cantonal crée une brèche dans le dispositif de sécurité des nuits lausannoises », votre Conseil a adopté, en sa séance du 11 novembre 2014, la résolution suivante :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité s'assure dans les plus brefs délais de la poursuite des contrôles et des fouilles lors de nuits lausannoises afin d'éviter la présence d'armes et d'objets dangereux au sein des établissements ouverts au public, si nécessaire par le biais de l'action de la police.

Estimant que les frais induits par ces contrôles ne doivent pas être à la charge des contribuables lausannois, le Conseil communal invite la Municipalité à étudier la possibilité de facturer les frais précités aux établissements de nuit.

Le Conseil communal soutient les concepts de sécurité mis en place par la Municipalité et les efforts de cette dernière en vue de poursuivre leur application, notamment par la création d'une base légale cantonale ».

En préambule de sa réponse, la Municipalité précise qu'il convenait d'attendre de disposer de la nouvelle mouture de la LADB et de son règlement d'exécution pour avoir l'ensemble des éléments pertinents à l'élaboration d'une réponse complète. Ce dernier texte a été publié dans le courant du mois de juillet, et les dispositions modifiant la loi sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Pour rappel, l'arrêt de la Cour de droit public du tribunal cantonal (CDAP) du 4 novembre 2014, dont il est fait mention dans l'interpellation susmentionnée, a notamment :

- validé les horaires de fermeture introduits dans le règlement municipal sur les établissements et les manifestations de 2013, les montants des taxes de prolongation, les principes de soumettre l'exploitation à un concept de sécurité et de fixer un nombre d'agents de sécurité minimum (le nombre d'agents imposé a seulement diminué pour l'établissement recourant) ;
- renforcé ainsi la position municipale en validant la quasi-totalité des mesures imposées dans les concepts de sécurité ;

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH - 1002 Lausanne
tél. ++41 21 315 22 15
fax ++41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch

- révisé le périmètre de conciliation du concept de l'établissement déclaré cause pilote ;
- invalidé l'imposition par l'autorité d'un périmètre d'observation tel que proposé dans les concepts de sécurité lausannois ;
- invalidé l'imposition par les autorités communales des fouilles et saisies par des agents privés de sécurité.

A noter que la révision des périmètres d'observation dispense formellement les établissements de prévenir les forces de police si un événement venait à troubler l'ordre public. Néanmoins, dans ce type de cas, il en revient également au bon sens des agents de sécurité et à leur volonté de préserver l'ordre et la tranquillité autour de leur établissement et de prévenir les forces de l'ordre dans les cas requis.

Pour autant, depuis cet arrêt, les établissements de nuit n'ont, dans leur quasi-totalité, pas renoncé aux pratiques formulées dans les concepts de sécurité en matière de fouille notamment. Ces pratiques ont en effet porté leurs fruits et ont été bénéfiques pour l'ensemble des parties prenantes, soit les clients, les exploitants et la police. Depuis l'introduction des concepts et de l'ensemble des mesures de pacification des nuits lausannoises contenues dans le rapport-préavis N° 2012/52 (restrictions horaires sur la vente d'alcool, définition de zones à habitat prépondérant notamment et concepts de sécurité avec fouille à l'entrée des établissements) et l'augmentation des effectifs de police, la Police municipale n'a plus dénombré de bagarres de grande ampleur pendant les soirs de fin de semaine et constate que les tensions sont moins importantes, même si Lausanne demeure très attractive en soirée et que la vie nocturne apporte également des désagréments qu'il s'agit encore de réduire pour améliorer la qualité de vie la nuit. A titre indicatif, le nombre d'armes saisies par la police à l'entrée des établissements nocturnes est passé de 431 d'avril à décembre 2013 à 286 en 2014 et 161 jusqu'au 10 août 2015.

Pour apporter une réponse appropriée à la présente résolution, il convient de préciser ici les principales modifications de la nouvelle loi qui répondent également aux inquiétudes de l'interpellateur. La nouvelle LADB, grâce notamment aux efforts coordonnés de la Municipalité et de la députation lausannoise au Grand Conseil, reprend en effet les principaux principes des concepts de sécurité lausannois :

- art. 53 al. 2 : « *les titulaires d'une licence peuvent notamment être contraints de charger des agents de sécurité privés de fouiller les personnes souhaitant accéder à l'établissement, sur une base volontaire et indépendamment d'un soupçon concret. La fouille consiste alors en une palpation par-dessus les vêtements à la recherche d'objets interdits par la commune, notamment d'armes ou d'objets dangereux, ou encore de produits stupéfiants* » ;
- ibid. al.3 : « *les titulaires d'une licence doivent refuser l'accès à leur établissement aux personnes qui refusent la fouille imposée au sens de l'alinéa 2 ou dont celle-ci révèle qu'elles sont en possession d'objets interdits* » ;
- ibid. al. 4 : « *les titulaires de licence remettent à l'autorité compétente au sens de la législation sur les armes les objets que les personnes fouillées lui auront spontanément remis pour destruction* » ;
- ibid. al. 5 : « *l'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats* ».

De ces nouveaux articles on retiendra notamment que :

- la fouille à l'entrée des établissements publics peuvent désormais être imposées par la Commune ;
- quiconque souhaite pénétrer dans un établissement de nuit à Lausanne doit donc être fouillé.



Ainsi, avec cette nouvelle loi cantonale, la volonté municipale de renforcer la sécurité dans et autour des clubs est ancrée légalement et le règlement municipal sur les établissements et les manifestations modifié en conséquence.

En conclusion, la Municipalité partage avec l'interpellateur ses réserves quant à la décision rendue par la CDAP tout comme sa volonté de responsabiliser les établissements de nuit dans la sécurité publique. Elle salue les dispositions légales de la LADB lui permettant d'imposer la fouille et la saisie sans restitution d'objets dangereux aux personnes désireuses de fréquenter un établissement de nuit.

En vous remerciant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

La secrétaire a.i. :
Sylvie Ecklin